

partie d'entre eux, choisiront un officier ou des officiers pour remplacer la personne ou les personnes qui seront mortes ou auront résigné, ou auront été démisés de leur charge, comme susdit.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les membres de la dite corporation, le troisième lundi du mois d'Octobre de toute et chaque année, et en aucun autre tems pour lequel une assemblée générale sera convoquée de la manière susdite, par le président ou le vice-président, sur la requisition en écrit d'aucun cinq membres de la corporation, pourront s'assembler dans le lieu où se tiendront ordinairement les assemblées de la corporation, et pourront élire à telles assemblées telles personnes, étant avocats et procureurs duement admis à pratiquer comme tels dans cette Province, ou Juges ou Protonotaires de quelque cour ou cours, ou shérifs de quelque district ou districts dans icelle, pour être membres de la dite corporation, qui leur paraîtra expédient ou à la majeure partie de ceux qui seront alors présents ; et pourront faire et transiger toutes matières et affaires ayant rapport aux intérêts de la dite corporation, pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu par les présentes : Pourvu qu'aucune assemblée de la dite corporation en vertu des provisions de cette clause, ne sera censée être une assemblée générale, hormis qu'au moins la moitié des membres de la dite corporation pour le tems d'alors y soit présente.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les membres de la dite corporation, ou la majeure partie d'entre eux, qui seront présents à aucune assemblée générale de la dite corporation, tenue suivant les requisitions et les provisions de la deuxième ou de la cinquième section de cette ordonnance, auront pouvoir de faire tels statuts, réglemens, règles et ordres touchant et ayant rapport au bon gouvernement de la dite corporation, et aux revenus et propriétés d'icelle, ou d'aucune matière ou chose y ayant rapport, qui leur paraîtra convenable et expédient pour avancer plus efficacement les objets de la dite corporation et pour l'administration de ses affaires ; et aussi de tems en tems, par tels nouveaux statuts, réglemens, règles et ordres qu'ils jugeront à propos, de changer ou rappeler ceux ainsi faits comme susdit : Pourvu toujours qu'aucun tel rappel ou changement ne sera valide, hormis qu'avis de la motion pour tel appel ou changement soit donné à l'assemblée générale immédiatement précédant celle où telle motion devra être faite et considérée : Pourvu aussi que tels statuts, réglemens, règles ou ordres ne soient contraires aux lois de cette Province ou à cette ordonnance.